

RÉGION DE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAÔNE

COMMUNE DE LA MALACHÈRE

Source du Petit Bié

Procédure réglementaire de protection des captages d'eau destinés
à la consommation humaine

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PIÈCE N°4 : NOTICE EXPLICATIVE SUR LES CONTRAINTES LIÉES A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

 CABINET REILÉ Etudes Conseils Aménagements 7 rue Paul Dubourg - 25 720 Beure Tel : 03.81.51.89.76 Fax : 03.81.51.27.11 www.cabinet-reile.fr	<i>COMMUNE DE LA MALACHÈRE - Protection de la ressource en eau potable</i>			
	Phase	Date	Version	Chargé d'études
	Enquête Publique	17/05/2017	1. Provisoire	Julien Girardot <i>Julien.girardot@cabinetreile.fr</i>
		29/12/2021	2. Définitive	
		16/03/2023	3. Définitive	
03/03/2024		4. Définitive		



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction de la Santé Publique
Département Prévention Santé Environnement
Unité Territoriale de la Haute Saône**

NOTICE EXPLICATIVE

sur les mesures liées à l'autorisation de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et à la protection de la source du Petit Bié qui alimente la commune de LA MALACHÈRE

La présente notice explicative a été rédigée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, Sébastien LIBOZ, rendu dans ses rapports du 2 décembre 2016 et 20 octobre 2017.

Elle présente les prescriptions attachées aux différents périmètres de protection (immédiate et rapprochée) et les modalités de traitement de l'eau qui seront inscrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de production et de distribution d'eau et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source exploitée par la Communauté de Communes du Pays Riolais.

MESURES DE PROTECTION

TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ

La commune de LA MALACHÈRE réalise les travaux suivants :

- Vérification de l'étanchéité de l'ouvrage de captage à la pénétration de la petite faune et aux eaux de ruissellement et le cas échéant, restauration,
- Installation d'un capot étanche, aéré et verrouillé sur l'ouvrage de captage,
- Surélévation de la dalle du captage pour la protéger des eaux de ruissellements,
- Protection de l'exutoire du trop-plein du captage à l'aide d'une grille à mailles fines ou d'un clapet empêchant le passage des petits animaux,
- Réalisation d'une campagne mensuelle de mesures de débit du captage afin de vérifier que les capacités de production de la source sont en adéquation avec les projets d'accroissement de la population (suivi à réaliser sur une période minimale de 6 mois incluant la période d'étiage de la source).

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE (PPI)

Délimitation

Un PPI est défini. Il est constitué des parcelles n°91, 95 et 97, section ZB, lieu-dit « Petit Bié » sur le territoire de la commune de LA MALACHÈRE.

Prescriptions

Le PPI appartient à la commune de LA MALACHÈRE et demeure sa propriété.

Il est clôturé par un grillage haut de 2 mètres muni d'un portail fermant à clé.

À l'intérieur du PPI :

- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage de captage sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent à l'ouvrage et éviter la détérioration de la maçonnerie et de la clôture, les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI ;
- tous les arbres et arbustes sont coupés ;
- aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE (PPRA et PPRB)

Délimitation

Deux périmètres de protection rapprochée sont définis : PPRA et PPRB. Ils couvrent la totalité du bassin d'alimentation de la source. Le PPRA couvre la partie la plus sensible.

Leurs limites suivent exclusivement des limites de parcelles cadastrales et/ou forestières.

Interdictions

Activités interdites communes aux deux PPR (A et B) :

- ✓ La création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de LA MALACHÈRE ;
- ✓ La mise en place de nouvelles canalisations sauf celles de transport d'eau destinée à l'alimentation humaine ainsi que celles de transport des eaux usées dont la mise en service et l'exploitation sont réglementées ;
- ✓ Le changement de destination des surfaces boisées ;
- ✓ Le dessouchage et le travail du sol sur plus de 1 m de profondeur ;
- ✓ La fertilisation chimique et organique des sols forestiers ;
- ✓ Le brûlage ;
- ✓ L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- ✓ Les excavations d'une profondeur supérieure à 2 mètres ;
- ✓ La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires sauf si les modifications apportées visent à réduire les risques de pollutions vis-à-vis du captage ;
- ✓ L'utilisation de pesticides pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges et des accotements des voies de communication, sauf pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier en forêt ;
- ✓ Les compétitions ou entraînement d'engins à moteur ;
- ✓ La création de plan d'eau, de mare ou d'étang ;
- ✓ Les stockages et dépôts susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée, qu'ils soient temporaires ou permanents, à l'exception du bois non traité ;
- ✓ La création de nouveaux bâtiments, même provisoires et quelle qu'en soit la nature ou la destination, à l'exception de l'extension, des annexes et de la rénovation des bâtiments existants qui sont réglementées ;
- ✓ L'épandage de tout effluent organique (boues de station d'épuration, fumier, lisier, purin etc.), excepté :
 - le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps température et retournement des andains ;
 - les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
 - Salmonella < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
 - Entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
 - Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;
- ✓ Le retournement des prairies permanentes ;
- ✓ L'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- ✓ La création de cimetières ;
- ✓ La création de camping et de terrain de sport ;
- ✓ Toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Réglementations

Activités réglementées communes aux 2 PPR (A et B) :

- ❖ La création de nouvelles routes et pistes forestières s'intégrera obligatoirement dans le cadre de plans de desserte et fera l'objet d'études hydrogéologiques permettant d'évaluer les risques pour la qualité des eaux captées.
- ❖ Les coupes rases sans régénération acquise ne sont autorisées que dans une des deux conditions suivantes :
 - dans le cas d'une substitution d'essence forestière.
Dans ce cas, la surface de coupe rase est limitée à :
 - ✓ 0,5 Ha par période de 12 mois consécutifs dans le PPRA,
 - ✓ 2 Ha par période de 12 mois consécutifs dans le PPRB,
 - en cas de problème sanitaire avéré.
- ❖ Les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées, à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise, c'est-à-dire qu'il y a une quantité de semis (0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées.

- ❖ Les entreprises en charge des travaux forestiers sont informées par la commune de LA MALACHÈRE de l'implantation des ouvrages de captage, de collecte et de transport de l'eau afin d'éviter leur dégradation.
- ❖ Les entreprises en charge des travaux forestiers informent en urgence la commune de LA MALACHÈRE en cas de déversement accidentel d'un polluant.

Activités réglementées supplémentaires dans le PPRA :

- ❖ Les travaux forestiers devront être réalisés en période sèche pour éviter la formation d'ornières.
- ❖ Le volume de carburant nécessaires aux engins forestiers est limité à 100 litres.
- ❖ La collecte des eaux de chaussée des routes, notamment de la RN 57, devra lors des prochains travaux d'aménagements routiers, être dirigée en dehors du PPRA.
- ❖ Les cuves de stockage de combustible doivent faire l'objet d'un diagnostic et, si nécessaire, d'une mise en conformité conformément à l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public.
- ❖ Le raccordement des habitations au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques, est obligatoire depuis le 25 septembre 2020..
- ❖ L'extension et la rénovation des bâtiments existants ne doit pas être à l'origine d'une augmentation des rejets polluants dans le milieu naturel.
- ❖ Les canalisations de transport des eaux usées sont étanches. Un procès-verbal d'étanchéité est dressé avant la mise en service des conduites et l'étanchéité des conduites fait l'objet d'un contrôle par l'exploitant tous les 5 ans.
- ❖ Les terres agricoles sont exploitées dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles tel que décrit dans l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles (NOR : ENVE9320393A).
- ❖ La Communauté de Communes du Pays Riolois sensibilise les exploitants agricoles à un usage raisonné voire à une réduction des engrais et des pesticides.
- ❖ La Communauté de Communes du Pays Riolois réalise un inventaire de toutes les activités à risques (élevage d'animaux, présence de jardin, stockage de véhicule...) dans la zone urbanisée afin de mettre en place, en fonction des risques identifiés, des actions de prévention.

PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

La commune de LA MALACHÈRE établit, en lien avec les services de secours, les gestionnaires de la voirie, les forces de l'ordre et l'ARS, un plan d'alerte et d'intervention afin d'être averti dans les plus brefs délais, d'accidents ou d'incidents sur les routes traversant ou longeant les PPR susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées à la source.

Ce plan sera régulièrement mis à jour (contacts, coordonnées d'urgence etc.), sous la responsabilité de la commune de LA MALACHÈRE.

Tout incident ou accident devra être immédiatement porté à la connaissance de la commune de LA MALACHÈRE et de l'autorité sanitaire, en vue de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent.

MODALITÉS DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau fait l'objet d'un traitement de mise à l'équilibre et de désinfection avant d'être livrée en vue de sa consommation. Le système actuel de refoulement distribution entre la station de pompage et le réservoir est abandonné au profit d'un refoulement simple.

Les ouvrages de captage et de collecte, le réservoir et la station de traitement doivent être conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de substances constituant un danger potentiel pour la santé.

Tout projet de modification notable de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Préfète de la Haute-Saône.

Joindre plan à la notice

ANNEXE 1 : Définitions

Extension :

Une extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante. (Extrait du lexique national de l'urbanisme)

Annexe :

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale. (Extrait du lexique national de l'urbanisme)

Plan de desserte : Le plan de desserte forestière définit l'ensemble des aménagements utilisés pour la gestion des forêts : route forestière, place de dépôt, chemins d'accès... Le plan de desserte et le schéma directeur de desserte définissent les aménagements existants et à prévoir pour la gestion des forêts.

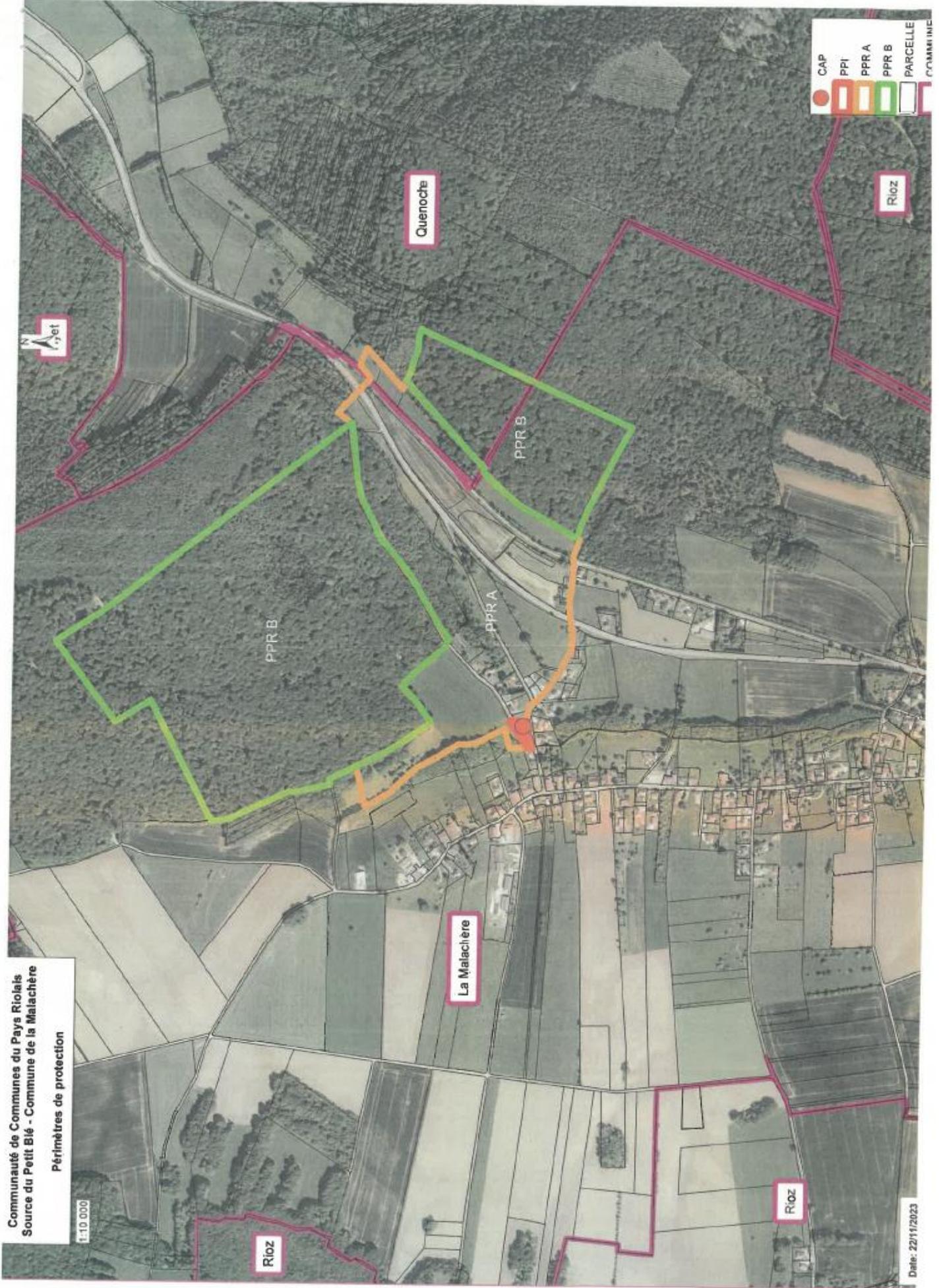
Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :

- coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
- coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
- peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante.

ANNEXE 2 : Plan des périmètres de protection

Communauté de Communes du Pays Riolois
Source du Petit Blé - Commune de la Malachère
Périmètres de protection

1:10 000



Date: 23/11/2023